

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Avril 2021

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans la présente politique :
 - a) « *Association* » – Diving Plongeon Canada (DPC);
 - b) « *conseil* » désigne le conseil d'administration de DPC et « *administrateur* » désigne un membre du conseil;
 - c) « *conflit d'intérêts* » – toute situation dans laquelle la prise de décision d'un participant, qui doit toujours être dans le meilleur intérêt de l'Association, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés;
 - d) « *par écrit* » – une lettre ou un courriel envoyé directement à l'Association;
 - e) « *intérêt non pécunier* » – intérêt qu'un participant peut avoir dans une situation impliquant un membre de sa famille ou un ami, une activité bénévole, ou encore un intérêt qui n'implique pas la possibilité d'un profit ou d'une perte financière;
 - f) « *membre de la direction* » désigne la directrice en chef des opérations et le directeur en chef technique de DPC et tout autre participant qui peut, de temps à autre, exercer une autorité et une responsabilité équivalentes;
 - g) « *participants* » – Toutes les catégories de personnes, telles qu'elles sont définies dans les règlements administratifs de DPC, qui participent aux activités de l'Association, notamment mais sans s'y limiter : athlètes, entraîneurs, arbitres, officiels, bénévoles, gérants, gestionnaires, administrateurs, membres de comités, membres du conseil d'administration et membres de la direction;
 - h) « *intérêt pécunier* » – Intérêt qu'un participant peut avoir dans une situation en raison de la possibilité ou de l'attente d'un profit ou d'une perte financière pour lui-même ou pour une autre personne à laquelle il est lié.

CONTEXTE

2. Les personnes qui représentent l'organisme doivent d'abord agir dans l'intérêt de l'organisme, et ensuite dans quelconque intérêt personnel lié à leur participation aux activités de l'Association. Dans un organisme sans but lucratif, par exemple, les administrateurs sont légalement requis d'agir à titre de fiduciaire (de bonne foi ou en fiducie) de l'Association. Les administrateurs, et les autres parties intéressées, ne doivent pas se placer dans des situations où la prise de décision au nom de l'Association est liée à leurs propres intérêts « pécuniers » ou « non pécuniers », car il s'agirait ici d'une situation de conflit d'intérêts.

OBJET

3. DPC cherche à réduire et à éliminer presque toutes les situations de conflit d'intérêts au sein de l'Association, en étant conscient, prudent et transparent au sujet des conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les participants doivent se comporter dans des situations de conflits d'intérêts, et de préciser la manière dont les participants doivent prendre des décisions dans des situations où un conflit d'intérêts peut exister.

4. La présente politique s'applique à tous les participants.

OBLIGATIONS

5. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts personnels d'un participant et les intérêts de l'Association doit toujours être résolu en faveur de l'Association.

6. Les participants ne doivent pas :

- a) se livrer à des activités d'affaires ou à une transaction, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles à l'Association, à moins que l'activité, la transaction ou l'intérêt ne soit divulgué en bonne et due forme à l'Association et approuvé par l'Association;
- b) se placer sciemment dans une situation les rendant redevables à toute personne qui pourrait profiter d'un avantage spécial ou chercher à obtenir un traitement de faveur;
- c) accorder, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, à des amis, à des collègues ou encore à des organismes dans lesquels des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont des intérêts financiers ou autres;
- d) tirer un avantage personnel d'un renseignement confidentiel ou inaccessible au public, qu'ils ont obtenu dans le cadre de leurs fonctions officielles à l'Association;
- e) occuper un emploi ou une activité externe à l'Association, ou de se lancer en affaires ou d'accepter un rôle professionnel qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles comme représentant de l'Association ou dans lesquels leur affiliation à l'Association les avantage ou semble les avantager;
- f) utiliser des biens, du matériel, des fournitures ou des services de l'Association sans son autorisation et à des fins distinctes de l'exercice de leurs fonctions officielles à l'Association;
- g) se mettre dans une situation où ils pourraient, parce qu'ils sont des participants de l'Association, influencer sur des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer directement ou indirectement un avantage;
- h) accepter un cadeau ou une faveur qui pourraient être perçu comme ayant été donné en prévision ou en reconnaissance d'une considération particulière accordée en tant que participants de l'Association.

DIVULGATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

7. Chaque année, tous les administrateurs, les membres de la direction, les employés et les membres de comités doivent remplir un *Formulaire de déclaration* que l'Association conservera et dans lequel ils divulguent tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir.
8. Les participants autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent aviser immédiatement le conseil d'administration de l'Association dès qu'ils ont connaissance de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu.
9. Les participants doivent également divulguer toute affiliation avec tous les autres organismes du même sport. Ces affiliations comprennent notamment les rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole, membre de la direction ou administrateur.

MINIMISER LES CONFLITS DANS LA PRISE DE DÉCISION

10. Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué au préalable par un participant seront examinées et prises en appliquant les dispositions supplémentaires suivantes :
 - a) la nature et la portée de l'intérêt du participant a été entièrement divulguées à l'organisme qui examine ou prend la décision, et la divulgation est consignée ou notée;
 - b) le participant ne participe pas à la discussion sur la décision;
 - c) le participant s'abstient de voter sur la décision;
 - d) pour les décisions prises par le conseil d'administration, le participant n'est pas inclus dans le quorum;
 - e) la décision est dans le meilleur intérêt de l'Association.

11. En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employés, y compris les membres de la direction, il revient au conseil d'administration de DPC de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, l'employé devra régler le conflit en mettant fin à l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts. L'Association n'empêchera pas ses employés d'accepter un autre emploi ou des activités bénévoles, à condition que l'emploi ou l'activité bénévole en question ne nuise pas à la capacité de l'employé de s'acquitter des tâches décrites dans son contrat d'emploi avec l'Association et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

PLAINTES LIÉES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. Tout participant qui estime qu'un participant est en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration ou de n'importe quel comité) au président du conseil d'administration et à la directrice en chef des opérations, qui décideront au plus tôt des mesures appropriées pour éliminer le conflit.
13. La décision du conseil d'administration de DPC quant à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts, sera régie par les procédures suivantes :

- a) une copie de tous les documents écrits devant être examinés par le conseil d'administration sera remise au participant qui peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts;
- b) le participant qui peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts aura l'occasion de s'adresser oralement au conseil d'administration de DPC ou, si le conseil lui accorde ce droit, par écrit;
- c) la décision du conseil d'administration de DPC sera adoptée par vote majoritaire.

14. Si le participant reconnaît l'existence d'un conflit d'intérêt, il peut renoncer à son droit d'être entendu, dans quel cas le conseil d'administration de DPC déterminera la sanction appropriée.

DÉCISION

15. Après avoir entendu et examiné l'affaire, le conseil d'administration déterminera si un conflit d'intérêts existe et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer.

SANCTIONS

16. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, individuellement ou en combinaison :

- a) le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
- b) le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, événements et/ou activités;
- d) l'expulsion de l'Association;
- e) autres mesures jugées équitables pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.

17. Tout participant qui estime que la décision prise par un autre participant a fait l'objet d'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, à l'Association. La plainte sera traitée conformément à la *Politique sur la conduite* de l'Association.

18. Le non-respect d'une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera automatiquement une suspension de l'Association jusqu'à ce que ladite mesure soit respectée.

19. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie la suspension d'activités désignées en attendant la tenue d'une réunion et d'une prise de décision à ce sujet par le conseil d'administration.

EXÉCUTION

20. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la *Politique sur la conduite* de l'Association.

RESSOURCES

Sask Sport Inc., modèle de politique *Conflict of Interest*, 2017
Politique en matière de conflit d'intérêts de DPC, novembre 2011

RÉVISION

Tous les quatre ans ou au besoin.